



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 15 juin 2011

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1

Division Environnement et Sous-Sol

## INSTALLATIONS CLASSEES

### DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

Société EVOLIA  
Impasse des Jasons  
BP 18066  
30932 NIMES CEDEX 9

### ETABLISSEMENT CONCERNE :

Unité d'incinération des ordures ménagères de NIMES

## RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DU GARD

### 1.-OBJET.

Le présent rapport a pour objet :

- la présentation du bilan d'activité annuel 2010, dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération, qui prévoient la présentation du rapport annuel d'exploitation à la commission départementale compétente ;
- la modification des conditions de fonctionnement des installations, demandée par l'exploitant pour pouvoir réexpédier des déchets en cas d'indisponibilité prolongée des installations ;
- la modification à la baisse de la valeur limite d'émission de dioxyde d'azote, demandée par l'exploitant pour pouvoir bénéficier d'une TGAP minorée ;
- l'actualisation des prescriptions encadrant le fonctionnement des installations avec les dispositions modifiées de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques nouvelles ou modifiées introduites dans la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél : 33 (0) 4 34 48 84 00 - fax : 33 (0) 4 87 15 66 00  
620, allée Henri II de Montmorency  
CS 99007  
34034 Montpellier cedex 02

## 2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.

L'unité d'incinération des ordures ménagères (UOM) de Nîmes a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 02.004N du 27 février 2002, sur un site se trouvant à 2,5 km au sud de l'agglomération nîmoise, à proximité du Vistre. Le fonctionnement de l'usine est désormais réglementé par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juin 2005 et du 3 août 2009.

L'incinérateur a une puissance thermique de 35,8 MW, il est autorisé à traiter 110 000 tonnes de déchets par an. Sur la base d'un fonctionnement annuel de 7 860 heures, sa capacité moyenne horaire de traitement est de 14 t/h. Le site est également autorisé à traiter des déchets d'activités de soins.

L'établissement comprend :

- un poste d'accueil et de pesée des véhicules,
- un hall de déchargement couvert comprenant une fosse de stockage d'un volume de 4 100 m<sup>3</sup>,
- un équipement spécifique de réception et d'introduction dans le four des déchets hospitaliers,
- un four à grilles avec brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel,
- une chaudière de production de vapeur surchauffée, accouplée à un turbo-alternateur produisant de l'électricité,
- une unité de traitement des fumées de combustion en sortie de chaudière (neutralisation primaire au lait de chaux, dépoussiérage, charbon actif, catalyseur d'abattage des oxydes d'azote),
- une presse à balles avec une aire extérieure permettant le stockage de balles de déchets en attente d'incinération, lors des arrêts de l'installation,
- un poste de contrôle et de commande des installations,
- des installations pour l'extraction et le stockage temporaire des résidus solides de l'incinération,
- une aire de stockage tampon des mâchefers avant expédition à l'extérieur du site.

## 3.- EXPLOITATION – BILAN D'ACTIVITE 2010.

### 3.1 Fonctionnement.

L'UOM a été mise en service au deuxième semestre 2004. L'usine fonctionne en continu (3x8 h) et emploie 25 salariés.

L'unité d'incinération produit, depuis juin 2005, de l'électricité par la récupération de l'énergie thermique libérée par la combustion des déchets (four - chaudière - turbine - alternateur).

Depuis la fin de l'année 2005 le site accueille et traite des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En 2010, les installations ont reçu :

- 97 573 tonnes de déchets ménagers et assimilés ;
- 6 898 tonnes de déchets industriels banals ;
- 3 653 tonnes de DASRI.

L'incinération de boues de stations d'épuration n'est toujours pas envisagée dans l'immédiat.

### 3.2 Origine des déchets.

Les déchets réceptionnés en 2010 ont pour origine :

- pour les ordures ménagères les communes du Sitom Sud Gard;
- pour les déchets industriels banals les centres de tri de VEOLIA PROPLETE, d'autres centres de tri ou d'industriels gardois ou des départements limitrophes ;
- pour les déchets d'activités de soins, principalement la région Languedoc-Roussillon.

3.3 Tableau récapitulatif de l'exploitation 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 :

	2004 /6 mois	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Temps de marche	3 862 h	6 627 h	6 479 h	7 258 h	6 893 h	7 567 h	7 537 h
Disponibilité	83,6 %	75,60 %	74,00 %	83,00 %	79,00 %	86,00%	86,00%
Quantité reçue	48 083 t	107 911 t	95 914 t	106 915 t	104 969 t	109 306 t	108 182 t
Dont quantité incinérée	45 287 t	89 763 t	92 809 t	101 026 t	98 843 t	108 698 t	108 014 t
Nombre de balles réalisées	1 152 u	3 720 u	8 537 u	8 826 u	10 443 u	8 138 u	8 618 u

### 3.4 Production d'énergie.

La valorisation énergétique des déchets ménagers se fait en trois étapes :

- récupération de l'énergie thermique libérée par la combustion des déchets (four - chaudière),
- transformation de l'énergie thermique en énergie mécanique (turbine),
- transformation de l'énergie mécanique en énergie électrique (alternateur).

Tableau récapitulatif :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Quantités incinérées	45 287 t	89 763 t	92 809 t	101 026 t	98 843 t	108 698 t	108 014 t
Energie thermique produite MWh	116 346	249 271	216 318	235 761	225 699	250 357	252 815
Energie électrique produite MWh		27 088	55 271	56 857	57 323	62 682	63 742
Energie électrique exportée MWh	0	24 282	48 780	50 146 h	50 650	54 769	55 504
Energie électrique auto-consommée MWh	0	2 796	6 491	6 711	7 797	9 004	9 241
Taux de valorisation (%)	-	11 %	25,50%	30,60%	31,70%	31,30%	31,90%

- Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation ou cédée à un tiers. Arrêté du 20 septembre 2002.
- Ces bilans tiennent donc compte de l'énergie thermique utilisée sous forme de vapeur pour le réchauffage de l'air de combustion (de l'ordre de 145 kWh par tonne incinérée).

### 3.5 Sous-produits.

Le tableau, ci-après, reprend les quantités de sous-produits évacuées de l'UIOM.

Sous produits évacués	(en tonnes)
Mâchefers	22 605
REFIOM	3 490
Encombrants (sortie scalpeurs)	1 573

### **3.5.1 Mâchefers :**

La quantité de mâchefers, produite par tonne de déchets incinérés, est inférieure de 21% aux prévisions initiales de l'exploitant indiquées dans sa demande d'autorisation.

22% des mâchefers produits, durant l'année 2010, sont de catégorie « V » valorisables et 69% de catégorie « M » maturables, par leur concentration en plomb lixiviable. Cette même concentration en plomb a conduit au déclassement de 5 lots de mâchefers en catégorie « S » stockables. Les autres paramètres répondent aux exigences de la catégorie « V » valorisable. L'exploitant a indiqué n'avoir pas encore identifié l'origine de ces teneurs en plomb.

Tous les mâchefers sont évacués vers des centres d'enfouissement technique de classe II, situés dans le Vaucluse et dans les Pyrénées-Orientales où ils sont utilisés en matériaux de recouvrement.

### **3.5.2 Réfiom :**

La quantité de Réfiom, produite par tonne de déchets incinérés est, pour 2010, inférieure de 24% aux prévisions initiales de l'exploitant indiquées dans sa demande d'autorisation. En 2005 elle était supérieure de 5%. L'exploitant a indiqué que cette variation était due à l'optimisation de la consommation des réactifs du traitement des fumées.

Ces déchets dangereux sont éliminés vers le centre de traitement de déchets ultimes OCCITANIS situé à Graulhet dans le Tarn (81).

### **3.5.3 Encombrants :**

Constitués essentiellement de ferrailles, ces produits sont repris par une société spécialisée, qui en assure le recyclage.

## **3.6 Contrôles des rejets atmosphériques.**

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation réglementant son fonctionnement, l'UIOM de Nîmes est soumise à plusieurs types de surveillance.

- Surveillance en continu de 9 paramètres de la composition des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère permettant, notamment, de détecter et de corriger d'éventuels dysfonctionnements ;
- Contrôle semestriel par prélèvements en cheminée, (par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou agréé par le ministère de l'écologie), de la composition des rejets sur les 9 paramètres déjà suivis en continu et de la teneur de ces gaz en métaux lourds, dioxines et furannes ;
- Surveillance de l'impact dans l'environnement au voisinage de l'installation, par mesures dans l'air, les sols, les végétaux et le lait de la concentration en métaux lourds, dioxines et furannes, poussières.

## **3.7 Surveillance en continu.**

### **3.7.1 Résultats.**

Les tableaux et graphiques, joints au rapport, présentant les moyennes mensuelles de l'année 2010, pour chaque paramètre mesuré en continu, sont joints à ce rapport.

### **3.7.2 Dépassements.**

Conformément à la réglementation, l'arrêté prévoit que pour une durée ne pouvant excéder 4 heures consécutives et 60 heures cumulées, sur une année calendaire, certaines valeurs limites de rejets à l'atmosphère peuvent être dépassées, pour permettre à l'exploitant de mettre fin aux dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement.

Sur l'exercice 2010, le temps de dépassement a été de 3h pour 6h en 2009, 8h en 2008, 24h 30 en 2007, 27h 30 en 2006 et 22h 30 en 2005.

Les dépassements de cette année sont dus, principalement, à des problèmes ponctuels d'injection de réactifs ou de combustion.

### 3.8 Contrôles en cheminée par un organisme extérieur.

Deux campagnes de contrôle ont été réalisées en 2010, par un organisme extérieur. Les résultats sont repris dans le tableau joint en annexe.

Les résultats sont en deçà des valeurs réglementaires autorisées. Les ordres de grandeur mesurés sont compatibles avec les résultats des mesures en continu.

### 3.9 Calcul des flux.

Le tableau, joint en annexe, présente sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de valeur limite de rejet et les flux moyens annuels par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant a comparé les performances mesurées de l'installation aux valeurs prises, comme hypothèse pour les émissions de polluants à la cheminée de l'incinérateur, dans le dossier déposé pour son autorisation et montré que les flux moyens annuels de polluants rejetés sont, à ce jour, inférieurs aux quantités moyennes retenues dans l'étude d'impact pour l'évaluation des risques sanitaires.

### 3.10 Assurance qualité des systèmes de mesures.

L'arrêté d'exploitation prévoit un programme de suivi des Appareils de Mesure Automatique (AMS) en cheminée suivant les exigences de la norme NF EN 14181.

Dans ce cadre, l'exploitant réalise, selon le planning présenté dans tableau ci-dessous, les vérifications et l'étalonnage des équipements de mesures des poussières et de tous les gaz.

Planning de vérification des AMS	2009	2010	2011
L'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181	Les poussières et tous les gaz		
Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181	Poussières et tous les gaz	Poussières et tous les gaz	Poussières et tous les gaz

### 3.11 Surveillance dans l'environnement.

Conformément à son autorisation, l'exploitant a mis en place, avec l'assistance d'une structure scientifique indépendante l'INERIS, un comité de suivi pour la surveillance de l'impact de l'unité de valorisation énergétique sur l'environnement.

Les modalités de contrôle de l'impact de son activité dans l'environnement ont été étudiées et présentées aux membres du comité de suivi puis lors des commissions locales de suivi (CLIS), elles comprennent sept points de prélèvements dans l'air ambiant, les végétaux (feuilles de vigne et raisin), le lait et les sols et la mesure des retombées.

Pour chaque niveau de surveillance, les investigations portent sur les dioxines-furannes ainsi que sur les métaux lourds.

Une campagne de prélèvements et mesures de référence a été effectuée fin 2003 (raisin) et début 2004

avant le démarrage des installations (point zéro).

La campagne de prélèvement du point 6 a été réalisée, fin 2009 (raisin) et début 2010 suivant le même protocole. Les résultats ont été présentés et commentés par l'INERIS, aux membres du comité de suivi et lors de la commission locale de suivi de novembre 2009.

Comme les années précédentes, les résultats de cette surveillance environnementale ne révèlent pas d'augmentation significative de la contamination sur les points d'impact de l'installation par rapport au point 0. Les résultats restent en cohérence les uns par rapport aux autres.

### **3.12 Consommation d'eau - Contrôle des rejets aqueux - Des eaux souterraines.**

#### **3.12.1 Consommation d'eau**

L'établissement a consommé 40 523 m<sup>3</sup> d'eau provenant principalement (38 140 m<sup>3</sup>) du forage dans la Vistrenque.

#### **3.12.2 Contrôle des rejets aqueux**

L'arrêté d'exploitation prévoit la surveillance par prélèvements et analyses des eaux :

- souterraines ;
- des eaux transitant par les bassins de rétention ;
- pluviales rejetées dans le milieu naturel.

Seules les eaux sanitaires, sont dirigées vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest. Depuis avril 2010 les eaux de l'atelier D.A.S sont réinjectées dans le four.

Pour 2010, les eaux pluviales ont été traitées par évaporation, il n'y a pas eu de rejet au milieu naturel.

#### **3.12.3 Contrôle des eaux souterraines.**

La surveillance des eaux souterraines est effectuée par l'intermédiaire de 4 piézomètres. Des analyses ont été réalisées en 2010.

Les résultats obtenus en 2010 présentent comme en 2005 et 2006 des traces d'une pollution bactérienne (coliformes et streptocoques fécaux etc.) sur 2 piézomètres avais. Les autres paramètres traceurs habituels d'une pollution par des OM (pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux, DCO et DBO<sub>5</sub>, etc.) ne révèlent aucune valeur significative.

Dans le but d'expliquer les résultats observés sur la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a fait réaliser en 2009 une étude par l'APAVE. Sur la base de l'ensemble des résultats, cette étude confirme une certaine stabilité de la qualité physico-chimique des eaux de la nappe et conclut que la présence de coliformes et streptocoques fécaux ne peut être liée qu'à des rejets organiques d'origine humaine ou animale et ne peut pas avoir pour origine les installations d'EVOLIA.

### **3.13 Incidents - Accidents - Dysfonctionnements.**

#### **3.13.1 Détection de radioactivité.**

En 2010, 12 livraisons de déchets (dont 7 concernent des DASRI) ont déclenché le système de détection de radioactivité à l'entrée du site. Pour 11 de ces cas, les déchets ont été accueillis après avoir mesuré la décroissance de l'activité. Une seule de ces livraisons n'a pu être traitée, le déchet incriminé provenait d'une déchetterie. Il s'agissait de compresses au radium (radio élément de période très longue) et en l'attente de sa prise en charge par l'ANDRA, le déchet a été isolé et mis en sécurité.

#### **3.13.2 Incidents**

En 2010, les installations ont connu 5 départs de feu, dont 4 lors d'opérations de broyage de déchets

encombrants et 1 dans la fosse avec pour 3 de ces cas la présence d'une fusée de détresse.

Dans tous les cas, les débuts d'incendies ont été rapidement maîtrisés (moins d'une heure) avec les moyens internes et l'aide des services de secours systématiquement appelés.

### **3.13.3 Mises en sécurité des installations.**

En 2010, les installations ont subi plusieurs arrêts dont certains ont nécessité la mise en sécurité des installations avec dans certains cas l'ouverture (bruyante) de la soupape du circuit vapeur ou l'ouverture du "by pass" du traitement des fumées et donc à l'impossibilité de mesurer les émissions polluantes correspondantes.

Le temps cumulé de l'ouverture du "by pass" du traitement des fumées est de 40 minutes à comparer avec les 50 minutes pour l'année 2009 et les 116 minutes en 2008. Les rejets correspondants ont été évalués par l'exploitant et sont présentés sur le document des flux annuels rejetés.

### **3.14 Commission locale d'information CLIS.**

La CLIS s'est réunie le 30 novembre 2010 sur le site de l'UIOM. l'exploitant y a présenté son bilan d'activité 2009.

Le site Internet EVOLIA (<http://www.uve-voilla.fr>) présente au grand public «activité de l'UVE» ainsi que le suivi environnemental et des rejets qui sont présentés lors des CLIS.

Une adresse mail ([evolia@veolla-proprete.fr](mailto:evolia@veolla-proprete.fr)) permet à toute personne d'adresser questions et remarques sur l'UVE et d'obtenir une réponse dans les meilleurs délais.

### **3.15 Évolution des installations.**

#### **3.15.1 Traitement des eaux résiduelles de l'atelier DASRI.**

En 2010 l'exploitant a demandé la modification de ses installations pour le traitement in situ de ses eaux résiduelles en provenance de l'atelier DASRI et ne plus envoyer ces effluents vers la STEP de NIMES.

Ces modifications ont été acceptées par l'arrêté du 03 octobre 2010.

#### **3.15.2 Réparations chaudière.**

Lors de l'arrêt technique d'avril le surchauffeur basse température n°2 a été remplacé.

### **3.16 plaintes - contrôles des installations.**

Comme en 2009 des plaintes ont été adressées à la préfecture du Gard en 2010, par des riverains proches des installations, concernant des nuisances sonores et olfactives, qu'ils estiment provenir (pour partie concernant les odeurs) des installations d'incinération d'EVOLIA.

Pour donner suite à ces plaintes lors du contrôle des installations réalisé le 2 Juin 2010, l'inspection a demandé à l'exploitant

- de justifier du respect des valeurs d'urgences fixées par l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°05.103N du 10 juin 2005 dans le cadre d'une campagne de mesures complètes, réalisées dans des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et représentatives des activités du site, pour déterminer les émergences diurnes et nocturnes chez les riverains les plus proches du site et permettant de confirmer ou d'ajuster les niveaux sonores à respecter en limite de propriété à suivre, à l'avenir, en auto surveillance;
- de proposer le cas échéant, les mesures compensatoires adaptées (organisationnelles aménagements etc) à la maîtrise de ces nuisances et au respect des valeurs limites ;
- d'établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient

continues ou discontinues, avec le débit d'odeur correspondant.

Ces mesures sont maintenant programmées par l'exploitant.

#### 4. MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.

##### 4.1 Modification des installations demandée par l'exploitant.

Par courriels en date du 22 avril 2011, et du 14 juin 2011, l'exploitant a transmis un dossier pour demander :

- l'autorisation de pouvoir réexpédier des déchets du site lorsque cela est nécessaire notamment en cas d'arrêt prolongé des installations de traitement ;
- l'abaissement de la concentration limite en NOx à l'émission.

##### 4.2.1 Fonctionnement actuel.

L'usine EVOLIA dispose d'une ligne d'incinération de déchets : en cas d'arrêt de cette dernière, il est prévu que les déchets entrant sur le site soient réceptionnés en fosse et stockés sur site sous forme de balles enrubannées qui sont incinérées au redémarrage du four. L'autorisation de stockage est de 7.000 tonnes sous forme de balles et de 4.100 m<sup>3</sup> en fosse de réception des déchets, soit environ 2.000 tonnes.

Le retour d'expérience établi par l'exploitant suite aux arrêts prolongés ou successifs de l'unité a montré les points suivants :

- des situations de saturation des capacités de stockage sur site (équivalente dans le meilleur des cas à environ 3 semaines d'arrêt consécutif), nécessitant de détourner en amont une partie du flux de déchets ;
- un impact sur l'organisation des collectes d'ordures ménagères, dont les circuits sont établis pour normalement aboutir à l'usine ;
- des difficultés pour trouver des solutions pérennes de proximité pour organiser ce type de détournement, et des difficultés techniques d'accueil et de mise en œuvre du transfert sur le site utilisé lors de l'arrêt prolongé.

Le risque est donc selon l'exploitant, suite à un arrêt prolongé particulièrement long ou rapproché de plusieurs arrêts consécutifs, comme en cas de défaillance de la chaîne de mise en balle, de voir l'usine dans l'incapacité matérielle de faire face aux flux de déchets ménagers entrant, par saturation de ses capacités de stockage ou incapacité à mettre en balles.

##### 4.3 Modifications envisagées.

L'exploitant demande à pouvoir réexpédier des déchets.

Ce rechargement serait effectué :

- soit directement par déversement des grappins de déchets issus de la fosse dans les véhicules de transfert ( du type gros porteurs prévus pour le transport de déchets ménagers par route ), avec ultérieurement en cas de recours accru à la solution d'évacuation par l'intermédiaire d'une trémie à installer ;
- soit depuis l'aire de stockage des balles de déchets, sur des véhicules adaptés à ce type de chargement.

Concernant les émissions de dioxyde d'azote, l'exploitant sollicite l'abaissement de la concentration limite à l'émission. La concentration limite actuelle est de 200 mg/Nm<sup>3</sup> et une concentration de 80 mg/Nm<sup>3</sup> est

exigée, au niveau de l'arrêté préfectoral, par les services des douanes afin de valider l'un des critères donnant accès à une TGAP minorée.

Cette valeur limite à  $80 \text{ mg/Nm}^3$  est d'ores et déjà respectée par les installations.

#### 4.4 Les tonnages concernés.

Les tonnages de déchets à transférer sont ceux ne pouvant être traités par l'UIOM à la suite des arrêts de la ligne d'incinération et ce, dans la limite des 110.000 t annuelle pour laquelle le site est autorisé.

#### 4.5 Les installations destinataires

Les installations de traitement destinataires des déchets ménagers et assimilés provenant de l'usine EVOLIA sont des unités dûment autorisées à recevoir les déchets ménagers et assimilés provenant de l'UIOM de NÎMES et dont l'implantation géographique sera prioritairement le Gard et ses départements limitrophes.

#### 4.6 Analyse des impacts.

Le principal impact associé à cette demande est celui lié au trafic des véhicules. En période normale de fonctionnement, l'usine entraîne un trafic compris entre 100 et 150 véhicules par jour.

Les opérations de transfert concerneraient essentiellement les déchets produits sur Nîmes et réceptionnés à l'aide de camions-benne de capacité 6 tonnes.

En moyenne, l'usine reçoit 336 t/j de déchets, ce qui représente 56 camions-bennes entrants sur le site. Une fois incinérées, le quart de ces 336 tonnes réceptionnées constituent les mâchefers, soit environ 84 tonnes exportés de l'usine par 6 camions de 15 tonnes pour valorisation ou pour élimination en centre de stockage.

Ainsi, à sa capacité nominale de réception, l'usine entraîne la rotation de 62 camions par jour.

Dans le cas d'un arrêt prolongé de l'usine conduisant à un transfert des déchets, les 336 tonnes de DMA réceptionnées pourraient être reprises à l'aide de 19 camions gros porteurs de capacité 18 tonnes. Ce qui représente selon l'exploitant, une augmentation de 13 camions par jour.

Cette augmentation de trafic représente un accroissement de 9 à 13 % du trafic global lié aux activités de l'usine.

#### 4.7 Examen administratif de la demande.

Les installations de transit de déchets non dangereux des ménagers relèvent de rubrique 2716 lorsque certains seuils de capacité de stockage de déchets sont dépassés. Cette rubrique ne vise pas les flux de déchets.

Le site de l'UIOM est déjà autorisé pour ses capacités de stockage de déchets en attente de traitement. La présente demande de l'exploitant n'engendre aucune augmentation des capacités du site.

L'abaissement de la valeur limite peut également être accepté.

#### 4.8 Avis de l'inspection - Modification des prescriptions réglementaires.

Au vu des éléments présentés par l'exploitant, la demande:

- ne modifie pas le classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées ;
- n'entraîne pas une augmentation du volume des déchets autorisés sur le site ;
- ne conduit pas à une modification notable des conditions de fonctionnement du centre ;
- ne génère pas de nouveaux inconvénient ou risque pour le voisinage.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à cette demande à travers un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément aux dispositions des articles R 512- 31 et R 512- 33 du code de l'environnement en complétant et modifiant les prescriptions imposées pour le fonctionnement du site.

## **5.-MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL INCINÉRATION.**

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux a été modifié par l'arrêté du 3 août 2010 pour faire suite à certains engagements issus du Grenelle de l'environnement et à des évolutions réglementaires communautaires. Les dispositions introduites par cet arrêté ministériel sont précisées ci après.

### **5.1 Performance énergétique.**

Les installations d'incinération de déchets non dangereux doivent procéder à l'évaluation de leur performance énergétique afin de permettre de qualifier la nature du traitement réalisé sur les déchets (valorisation ou élimination).

La formule d'évaluation de la performance énergétique est fixée par l'arrêté ministériel. Le résultat de l'évaluation de la performance énergétique permettra à l'exploitant de justifier l'éligibilité de son installation aux modulations de la TGAP introduites l'article 266 nonies du code des douanes.

### **5.2 Mesure en semi-continu des dioxines et furannes.**

Les installations d'incinération de déchets non dangereux devront être équipées au plus tard le 01 juillet 2014 d'un système de prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit des rejets vers une cartouche permettant la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les résultats des analyses seront comparés à la valeur de 0,1ng/Nm3.

### **5.3 Mesure en continu de l'ammoniac.**

Les installations d'incinération de déchets non dangereux utilisant un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés devront mesurer la concentration en ammoniac dans les rejets atmosphériques au plus tard le 01 juillet 2014.

La valeur limite d'émission pour ce polluant est fixée à 30mg/Nm3.

Les installations d'EVOLIA sont déjà équipées d'un système permettant cette mesure. Il a été convenu avec l'exploitant que ce paramètre serait désormais intégré à l'auto surveillance en continu des émissions atmosphériques. La valeur limite d'émission pour ce nouveau paramètre ne sera opposable qu'à la date du 01 juillet 2014 fixée par l'arrêté ministériel.

### **5.4 Flux limites pour les polluants atmosphériques.**

Les installations d'incinération de déchets non dangereux devront respecter à partir du 01 juillet 2011 des valeurs limites de flux journaliers des émissions de polluants.

Ces valeurs limites sont établies à partir des hypothèses de rejets prises en compte par l'exploitant dans l'étude d'impact de l'installation.

Celles-ci sont beaucoup plus basses que les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral comme le révèle le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne réglementaire	Concentration moyenne étude d'impact	Flux limite journalier
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	9,6 kg/j
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	95,8 kg/j
Carbone organique total (COT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	19,2 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	7 mg/Nm <sup>3</sup>	13,4 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 mg/Nm <sup>3</sup>	0,77 kg/j
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	57,5 kg/j
NO et NO <sub>2</sub> exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm <sup>3</sup>	55 mg/Nm <sup>3</sup>	103,8 kg/j
Ammoniac		30 mg/Nm <sup>3</sup>	57,5 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,03 mg/Nm <sup>3</sup>	57,5 mg/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,03 mg/Nm <sup>3</sup>	57,5 mg/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 mg/Nm <sup>3</sup>	76,6 mg/j
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,04 ng/Nm <sup>3</sup>	76,7 ug/j

### 5.5 Indisponibilité des dispositifs de mesures.

L'arrêté précise que la durée maximum d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption et soixante heures cumulées sur une année.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

### 5.6. Indisponibilité de équipements de traitements des effluents atmosphériques.

L'arrêté précise que l'indisponibilité des appareils de traitement n'impose pas de fait l'arrêt des installations, qui reste conditionné au constat d'un dépassement des valeurs limites mesurées en continu pendant plus de quatre heures cumulées sous certaines conditions concernant la température de combustion des déchets et les rejets de :

- poussières qui ne doivent pas dépasser une valeur de 150mg/Nm<sup>3</sup>.
- monoxyde de carbone et de carbone organique total, dont les valeurs limites ne doivent pas être dépassées.

### 5.7 Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Ces nouvelles dispositions sont intégrées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

### 6.-EXAMEN DU BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ.

Par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets a été modifiée. Les rubriques 167 et 322 sous lesquelles l'établissement était classé ont notamment été supprimées et remplacées par de nouvelles rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées.


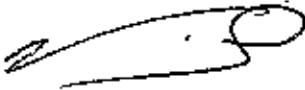
Conformément aux dispositions prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour ses installations et fait une proposition de classement justifiée sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées.

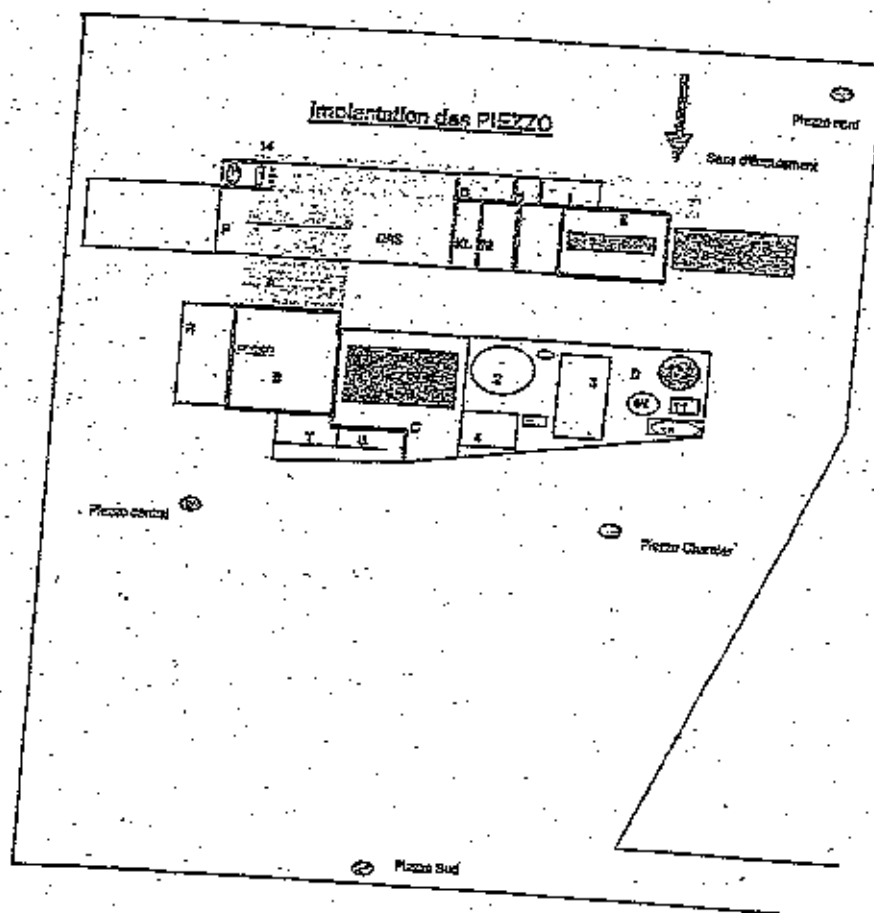
Le nouveau classement des installations et activités de la société EVOLIA est présenté à l'article 1.4 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

### 7.-CONCLUSIONS

Il est proposé aux membres du CODERST de réserver une suite favorable aux dispositions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Pour plus de clarté et pour en faciliter la compréhension, le projet d'arrêté complémentaire, ci-joint, prévoit de réglementer l'ensemble du site et d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005.

<p style="text-align: center;"><b>Vu, adopté et transmis</b> <b>Le chef de l'unité territoriale</b></p>  <p style="text-align: center;">Christian PINEDE</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'inspecteur des installations classées,</b></p>  <p style="text-align: center;">Philippe NICOLET</p>
---	---



- 1 Four Chauffière
- 2 Hiverneux
- 3 Pâtis à Merveilles
- 4 Traitement des NOx
- 5 Ventilateur de Frappe
- 6 Cheminée
- 7 GTA
- 8 AEPD
- 9 Site de CHAUX
- 10 Bâche d'eau Américaine
- 11 Site Bag de machine Aest
- 12 Dams à FUEL
- 13 Site à PAVES
- 14 Groupe Electrogène

Rampes d'accès

- A - Hall de Déchargement
- B - Hall Fosse
- C - Hall Four Chauffière
- D - Hall traitement des fumées
- E - Local GTA
- F - Local AEPD
- G - Local centrale HTA
- H - Local Cokles HTA
- I - Local de production d'eau de chauffage
- J - Local Bâche alimentaire
- K - Local électrique four chauffière
- L - Local de stockage traitement des fumées
- M - Local pompes
- N - Local préparation de lait de ciment et site de chaux associé
- O - Local de stockage de chaux seul
- P - Administration
- Q - Zone de stockage d'engrais
- R - Zone Pressé à Eau
- S - Zone Cokles
- T - Salaire de ciment
- U - Local administratif